



**CHARTRE ACHATS  
RESPONSABLES  
DU GROUPE HALGAND**

Version : 1

TABLEAU DES EVOLUTIONS

Version	1						
Date	20/11/19						
Visa rédaction	C.Bossard						
Visa vérification							
Visa approbation	C.Halgand						

**CHARTRE ACHATS  
RESPONSABLES  
DU GROUPE HALGAND**

**1 HISTORIQUE DES EVOLUTIONS**


CONFIDENTIEL

## OBJECTIF

La relation que le GROUPE HALGAND entretient avec ses fournisseurs et sous-traitants constitue un élément essentiel à la réussite de l'entreprise. Le GROUPE HALGAND attend d'eux un strict respect des lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils sont présents ou ceux où ils fournissent des services.

L'objectif de cette charte est d'exprimer les attentes du GROUPE HALGAND à l'égard de ses fournisseurs et sous-traitants. Elle marque la volonté du GROUPE HALGAND d'inscrire dans la durée le critère de sélection RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) au même niveau que les critères de coût, de qualité, de services, d'innovation et de maîtrise des risques.

A travers cette charte, le GROUPE HALGAND a pour ambition de partager son engagement avec ses fournisseurs et sous-traitants, acteurs majeurs de sa réussite, et de s'assurer de leur implication dans le développement durable.

Cette charte fait partie des dispositions contractuelles conclues avec le GROUPE HALGAND ou ses sociétés.

## ENGAGEMENT DU GROUPE HALGAND

Dans le cadre de sa politique de développement durable, le GROUPE HALGAND s'est engagé à déployer une stratégie RSE, pilier de la stratégie du Groupe, au travers de neuf principes clés :

1. Promouvoir et respecter les droits de l'homme ;
2. Développer le potentiel humain ;
3. Maintenir la culture d'intégrité au sein du Groupe ;
4. Respecter les réglementations internationales en matière de contrôle des importations et exportations
5. Archiver les données de façon précise et fiable ;
6. Protéger l'information ;
7. Rechercher en permanence l'excellence concernant la sécurité et la protection des personnes et des biens ;
8. Développer des produits et des procédés innovants à moindre impact environnemental (CO2, énergie, déchets) ;
9. Impliquer nos fournisseurs et partenaires dans le déploiement de cette stratégie RSE.

## 2 PROMOTION ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent se conformer aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ainsi qu'à toute réglementation applicable à leurs activités dans la zone où ils interviennent. Le GROUPE HALGAND attend d'eux qu'ils promeuvent et respectent les droits de l'homme dans leur sphère d'influence.

### *A. Travail des enfants*

LE GROUPE HALGAND s'interdit de recourir à des fournisseurs et sous-traitants qui utiliseraient le travail des enfants ou le travail forcé. Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent s'assurer qu'aucun recours illégal au travail des enfants n'intervient dans la réalisation de leurs travaux. Le terme « enfant » désigne ici toute personne en dessous de l'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans le pays où les travaux sont réalisés, sous réserve que l'âge légal soit conforme aux dispositions définies par l'OIT.

### *B. Traite des êtres humains, incluant le travail forcé ou en servitude*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND se doivent de respecter les réglementations interdisant la traite des êtres humains, ainsi que les lois locales applicables dans les pays où ils opèrent. Ils doivent s'abstenir de violer les droits d'autrui et remédier à toute atteinte négative de leurs activités sur les droits de l'homme.

## **3 DÉVELOPPEMENT DU POTENTIEL HUMAIN**

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent traiter toute personne avec respect et dignité, encourager la diversité, se montrer réceptifs aux diverses opinions, promouvoir l'égalité des chances et favoriser une culture de l'intégration et de l'éthique.

### *A. Harcèlement*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent s'assurer que leurs employés disposent d'un environnement de travail exempt de tout harcèlement physique, psychologique ou verbal, ou de toute autre conduite abusive.

### *B. Non-discrimination*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND s'engagent à :

- Eliminer toute forme de discrimination en matière d'accès à l'emploi et de parcours professionnels
- Favoriser l'insertion de personnel exclu de l'emploi (souffrant de handicap par exemple).

### *C. Temps de travail*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent respecter les dispositions légales en matière de durée maximale du travail dans les pays où ils opèrent.

### *D. Salaire et avantages sociaux*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND paient leurs employés sur la base de la rémunération minimale requise par la législation locale et leur accordent toutes les prestations sociales prévues par la loi. En plus de la rémunération des heures réglementaires de travail, les heures supplémentaires sont payées à taux majoré comme prévu dans la législation. Dans le cas de pays où une telle législation n'existerait pas, les heures supplémentaires devront être payées au minimum au taux des heures réglementaires. Les retenues sur salaires à titre de mesures disciplinaires ne sont pas autorisées.

### *E. Dialogue social*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND garantissent à leurs personnels les droits à se syndiquer et à communiquer librement avec leur direction sur leurs conditions de travail sans craindre d'être l'objet de harcèlement, de tentatives d'intimidation, de sanctions, de pressions ou de mesures de rétorsion. Ils reconnaissent également et respectent le droit des travailleurs à la libre association, en s'affiliant ou non à une association de leur choix.

## 4 MAINTIEN D'UNE CULTURE D'INTEGRITÉ AU SEIN DU GROUPE

En conformité avec sa charte d'éthique, Le GROUPE HALGAND sélectionne ses fournisseurs et sous-traitants sur la base de critères objectifs et exige d'eux qu'ils lui permettent de satisfaire pleinement ses attentes et celles de ses clients. Le GROUPE HALGAND attend de ses fournisseurs qu'ils s'approprient les principes de cette charte d'éthique et les appliquent à leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

### A. *Lois anti-corruption*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent se conformer aux lois, directives et réglementations anti-corruption en vigueur dans les pays où ils exercent leurs activités. Ils ne doivent pas proposer ou effectuer de paiements inappropriés sous forme de versements d'argent ou d'objet de valeur à des représentants du pouvoir public, à des partis politiques, à des candidats à une fonction publique ou à toute autre personne. Cela inclut une interdiction des versements qui auraient pour but d'accélérer ou d'obtenir l'exécution d'actions gouvernementales comme l'obtention d'un visa ou une action de dédouanement, et ce même dans les régions où de telles activités ne sont pas punies par la législation locale. Les versements concernant la sécurité individuelle sont autorisés en cas de menace imminente pour la santé et la sécurité. Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent faire preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir et détecter la corruption dans tout accord commercial, incluant les partenariats, les entreprises associées, les accords de compensation et le recrutement d'intermédiaires tels qu'agents ou consultants.

### B. *Paiements illégaux*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND ne doivent en aucun cas proposer ou percevoir de versements illégaux de la part d'un client, d'un fournisseur, de leurs agents, de leurs représentants ou de quiconque. La perception, le paiement et/ou la promesse de versement, direct ou indirect, de toute somme d'argent ou objet de valeur destiné à exercer une influence ou procurer un avantage inapproprié sont interdits. Cette interdiction s'applique également aux régions où de telles activités ne sont pas contraires à la législation locale.

### C. *Fraude et escroquerie*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND ne doivent en aucun cas tirer un avantage quelconque d'actes frauduleux, d'escroquerie ou de falsification, ou autoriser une tierce personne à faire de même. Cela inclut la fraude ou le vol au sein de leur entreprise, d'un client ou d'un tiers, ainsi que toute sorte de détournement de biens.

### D. *Concurrence et Anti-Trust*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND agissent en mode concurrentiel et toute concertation ou échange entre fournisseurs sur les prix ou les offres est proscrite. La participation à tout cartel est proscrite.

### E. *Gestes commerciaux*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND sont jugés uniquement sur la qualité intrinsèque de leurs produits et services. Ils doivent s'assurer que tout cadeau ou geste commercial offert ou reçu est conforme aux usages et pratiques raisonnables du marché et en aucun cas ne viole une loi, un règlement ou une norme.

#### *F. Délit d'initié*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND ainsi que leur personnel ne doivent utiliser aucun document ni aucune information confidentielle obtenus dans le cadre de leur relation d'affaires avec Le GROUPE HALGAND comme base de transaction ou pour permettre à des tiers de négocier des actions ou des titres d'une société.

#### *G. Conflit d'intérêts*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND garantissent l'absence de tout conflit d'intérêts ou toute situation s'apparentant à un potentiel conflit d'intérêts. Lorsqu'un conflit réel ou potentiel d'intérêts apparaît, ils doivent en notifier toutes les parties concernées. Cela inclut tout conflit entre les intérêts du GROUPE HALGAND et intérêts personnels ou de ceux de parents proches, amis ou associés.

## **5 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES POUR L'IMPORT ET L'EXPORT**

#### *A. Importation*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'importation de pièces, composants, et données techniques.

#### *B. Exportation*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND mettent en œuvre des pratiques commerciales qui respectent les législations, les directives et réglementations applicables concernant l'exportation de pièces, composants, et données techniques. Ils doivent fournir des informations exactes et précises et obtenir des licences et/ou accords d'exportation quand cela est nécessaire.

#### *C. Approvisionnement responsable de minerais*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement des minerais (comme l'étain, le tungstène, le tantale et l'or) en provenance de zones de conflit. En outre, ils doivent établir une politique leur permettant s'assurer raisonnablement que l'étain, le tungstène, le tantale et l'or qui sont contenus dans les produits qu'ils fabriquent ne servent pas à financer, directement ou indirectement, des groupes armés dont les activités sont contraires aux droits de l'homme. Ils doivent également, comme peut l'imposer la législation, faire preuve de diligence raisonnable dans le choix de la source et la traçabilité des minerais et imposer par conséquent la même diligence de la part de leurs fournisseurs.

#### *D. Contrefaçon*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces adaptés à leurs activités afin de minimiser les risques d'introduction dans le produit livré au client de pièces et matériaux contrefaits. En outre, en cas de livraison sous garantie

d'un produit contenant un sous-ensemble contrefait, ils doivent en informer le Client, et retirer le sous ensemble contrefait du produit et sensibiliser son personnel.  
Une déclaration de contrefaçon doit être faite via le support AC131 de la DGA et envoyer à OSAC/DMMG.

## **6 ARCHIVAGE FIABLE DES DONNEES**

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent produire des enregistrements fiables et ne modifier aucune donnée enregistrée dans le but de dissimuler ou dénaturer une information. Tous les enregistrements, quel que soit leur format, produits ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale, doivent décrire de manière fiable et complète la transaction. Les enregistrements doivent être conservés conformément aux exigences applicables en matière de conservation de données.

## **7 PROTECTION DE L'INFORMATION**

### *A. Informations confidentielles / exclusives*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent traiter de manière adéquate les informations sensibles, à caractère confidentiel, exclusif, et personnel. Ces informations ne doivent être utilisées à aucune autre fin (ex. : publicité, promotion ou autre) que les fins commerciales pour lesquelles elles ont été prévues, exception faite d'une autorisation préalable de leur détenteur.

### *B. Propriété intellectuelle*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent se conformer à la législation applicable concernant la revendication des droits de propriété intellectuelle, incluant la protection contre la divulgation, les brevets, les droits d'auteurs et les marques déposées.

### *C. Sécurité de l'information*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent protéger les informations confidentielles et exclusives d'autrui, y compris les informations personnelles. Des procédures de sécurité électroniques et physiques appropriées doivent empêcher un accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification et la diffusion de ces informations. Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent se conformer à la législation applicable concernant la confidentialité des données.

## **8 RECHERCHE CONSTANTE DE L'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ DES BIENS ET PERSONNES**

L'excellence industrielle conditionne la performance économique et commerciale des fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND. Ils sont incités à mettre en place un système de management Santé Sécurité et Environnement afin de garantir que les risques liés à leurs activités sont identifiés et évalués et que toutes les mesures sont prises afin de les éliminer ou de les maîtriser.

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent veiller à la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés, contractants, visiteurs ou toute autre personne pouvant être concernée par

leurs activités. Ils doivent se conformer à la législation et réglementation applicable en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail.

## **9 DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS ET PROCÉDES INNOVANTS A MOINDRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL (CO2, ÉNERGIE, DÉCHETS)**

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent tout mettre en œuvre afin de développer et produire des technologies, des articles et des procédés innovants dont l'impact environnemental est le plus faible possible tout au long de leur cycle de vie. Ils veillent en particulier à :

- Réduire leur consommation d'eau, de matière, de papier et d'énergies ainsi que les quantités de déchets produits ;
- Mettre en place des processus logistiques locaux et internationaux limitant ces impacts et en particulier l'empreinte carbone des activités associées ;
- Préserver les ressources naturelles ;
- Recycler leurs déchets.

## **10 IMPLICATION DE NOS FOURNISSEURS ET PARTENAIRES DANS LE DÉPLOIEMENT DE LA CHARTE ACHATS RESPONSABLES LE GROUPE HALGAND**

### *A. Protection du droit d'alerte de l'employé*

Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent mettre en œuvre des moyens et une politique permettant à leurs employés d'exprimer librement tout problème d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles. Il est également de leur devoir de prendre des mesures afin de prévenir, détecter et punir toute action de rétorsion.

### *B. Conséquences encourues lors de la violation de la présente Charte*

Dans le cas où les principes de la présente Charte ne seraient pas satisfaits, la relation d'affaires avec Le GROUPE HALGAND pourra être revue et des actions correctives seront mises en place conformément aux dispositions du/des contrat(s) des marchés concernés.

### *C. Politique d'éthique*

En fonction de la taille et nature de leurs activités, les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND doivent mettre en œuvre des systèmes de gestion pour assurer le respect de la législation et des réglementations, ainsi que des attentes exprimées dans la présente charte responsable. Les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND sont encouragés à mettre en place leur propre charte ou code de conduite et à transmettre leurs principes à leurs propres fournisseurs et sous-traitants. Le GROUPE HALGAND attend de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils mettent en place des programmes efficaces encourageant leurs employés mettre en œuvre des pratiques éthiques, au-delà du seul respect des lois, réglementations et exigences contractuelles.

## 11 ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

En adhérant aux principes de cette charte, les fournisseurs et sous-traitants du GROUPE HALGAND s'engagent à accompagner Le GROUPE HALGAND dans le déploiement de sa stratégie RSE et acceptent d'être évalués par Le GROUPE HALGAND sur les principes énoncés ci-dessus.

Ils s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires afin de s'y conformer et s'engagent également à en répercuter le contenu à l'ensemble de leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Nom de l'entreprise :

N° de SIRET :

Nom et fonction du signataire autorisé :

Date :

Signature

Cachet commercial

CONFIDENTIEL